

Article 312 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

Sous réserve des dispositions de l'article 310, les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente au détail ne sont pas pris en compte pour déterminer :

- a) si toutes les matières non originaires satisfont aux prescriptions applicables figurant à l'annexe 301; ou
- b) si le produit satisfait aux prescriptions établies aux sous-paragraphes a) et c) de l'article 301.

Article 313 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Les matières d'emballage, les contenants, les palettes ou les articles semblables dans lesquels un produit est emballé pour l'expédition ne sont pas pris en compte pour déterminer le caractère originaire d'un produit.

Article 314 : Transit et réexpédition

Un produit originaire qui est exporté d'une Partie conserve son caractère originaire seulement si le produit :

- a) ne subit pas une production supplémentaire ou toute autre opération à l'extérieur des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour transporter le produit vers le territoire d'une Partie; et
- b) demeure sous le contrôle de la douane pendant qu'il est à l'extérieur des territoires des Parties.

Article 315 : Interprétation et application

Pour l'application du présent chapitre :

- a) la classification tarifaire figurant dans le présent chapitre repose sur le Systèmes harmonisé;